

OPINION DISSIDENTE DU D^r IGOR DAXNER

[Traduction.]

Je ne puis me rallier au présent arrêt, rendu sur l'exception préliminaire qu'a présentée le Gouvernement de la République populaire d'Albanie, dans l'affaire du détroit de Corfou.

Parmi les nombreux points sur lesquels ma manière de voir diffère de celle de la Cour, je me bornerai à examiner les plus importants dans l'opinion exposée ci-après.

I. A l'appui de sa requête, le Gouvernement du Royaume-Uni a invoqué certaines dispositions de la Charte des Nations unies et du Statut de la Cour, afin de prouver, dans la présente espèce, l'existence d'une juridiction obligatoire. La Cour n'a pas considéré qu'elle soit tenue d'exprimer une opinion quelconque sur ce point, puisque, selon sa manière de voir, la lettre du 2 juillet 1947, adressée à la Cour par le Gouvernement albanais, constitue une acceptation volontaire de la juridiction de celle-ci.

De l'avis de la Cour, la lettre du 2 juillet 1947, malgré la réserve qui y est énoncée — et dont la Cour examine plus loin la portée exacte —, écarte toutes les difficultés quant à la recevabilité de la requête et à la compétence de la Cour.

Le Gouvernement du Royaume-Uni a soutenu que les recommandations faites par le Conseil de Sécurité, en vertu du chapitre VI de la Charte et, plus particulièrement, en vertu de l'article 36, paragraphe 3, de celle-ci, sont *ipso facto* obligatoires pour les parties auxquelles ces recommandations sont adressées. La juridiction obligatoire de la Cour serait donc établie, pour le Royaume-Uni et l'Albanie, dans la présente espèce, en vertu de la recommandation du 9 avril. Le représentant du Royaume-Uni a particulièrement insisté à cet égard sur l'article 25 de la Charte, la recommandation faite sur la base de l'article 36 (3) étant interprétée, en vertu de l'article 24 (2) de la Charte, comme une décision du Conseil de Sécurité présentant un caractère obligatoire.

A mon avis, pareille interprétation de l'article 25 de la Charte et, en général, le caractère obligatoire d'une recommandation faite en vertu de l'article 36 (3) de la Charte, ne sauraient être admis.

Le terme « recommandation », dont se sert la Charte, n'est nullement nouveau. Il figurait notamment dans le Pacte de la Société des Nations. Le caractère volontaire et non obligatoire des recommandations faites par le Conseil de la Société des Nations, même à l'unanimité, a été expressément reconnu dans l'Avis consultatif n° 12 de la Cour permanente (pp. 27-28). Les recommandations de l'Assemblée de la Société des Nations étaient appelées en

français des « vœux » (voir document albanais, annexe n° 2). Tous les commentateurs de l'œuvre de la Société des Nations reconnaissent que ces recommandations étaient dépourvues de force obligatoire (voir Lauterpacht et M. Ray).

L'expression « recommander » a été définie par un éminent auteur français de la manière suivante : « ce n'est pas proposer, c'est encore moins ordonner, ce n'est pas indiquer. C'est faire une recommandation dans le sens français du mot, mais un peu pressante.... » (Doyen Larnaude, p. 37 de la publication *La Société des Nations*, Paris, 1920.) Le sens ainsi donné au mot « recommandation » ne permet pas de considérer celle-ci comme une décision obligatoire. Le Pacte de la Société des Nations, lui aussi, distinguait entre la « décision » (article 5 du Pacte) et la « recommandation » (voir, par exemple, article 15) ; on trouve également une distinction entre ces deux termes dans la Charte des Nations unies (voir articles 39-40, « Le Conseil de Sécurité fait des recommandations ou décide quelles mesures.... » ; article 94, paragraphe 2, de la Charte).

Dans les documents albanais (voir notamment annexes 1, 4, 5, 6, 7), la Cour a pu trouver certaines preuves de l'existence d'un *consensus* général relativement au caractère « volontaire » des recommandations faites en vertu du chapitre VI de la Charte. Il serait facile de recueillir un plus grand nombre de preuves documentaires. Je voudrais rappeler seulement que le commentaire britannique officiel sur la Charte (*H. M. Stationery Office*, Cmd. 6666, p. 8) ne fait aucune mention d'un caractère obligatoire quelconque du chapitre VI de la Charte.

Certaines déclarations faisant autorité en la matière ont déjà été faites durant la Conférence de San-Francisco, au sujet du caractère « volontaire » des recommandations. (Voir à cet égard l'amendement belge, vol. VII, p. 66, de l'édition officielle des documents de la Conférence de San-Francisco et, dans le même sens, vol. XI, p. 84.) Certaines preuves documentaires ont trait directement au caractère « volontaire » de l'article 36, paragraphe 3, de la Charte (voir *op. cit.*, vol. XII, pp. 108-109, p. 137).

Il ressort également des travaux préparatoires de la Conférence de San-Francisco que l'on ne doit pas appliquer indifféremment l'article 25 de la Charte comme signifiant toujours *ipso facto* des « décisions obligatoires ». Pour ce qui est de l'amendement belge, on souligna, à la Conférence, que « la Charte doit être interprétée dans son ensemble » et qu'« il y a des dispositions spéciales qui l'emporteraient sur les dispositions générales » (*op. cit.*, vol. XI, p. 388). Les représentants du Royaume-Uni ont soutenu que l'article 25 serait dépourvu de sens et d'efficacité si les recommandations faites en vertu du chapitre VI de la Charte n'étaient pas des décisions obligatoires. Mais il leur a échappé que le chapitre VII de la Charte est de la plus grande importance, étant données les fonctions du Conseil de Sécurité, et que les pouvoirs spécifiques,

énoncés dans le chapitre VII, qui sont conférés au Conseil de Sécurité, comprennent celui de prendre des décisions obligatoires et exécutoires pour les Membres de l'Organisation.

Les recommandations faites par le Conseil de Sécurité en vertu du chapitre VI de la Charte étant dépourvues de force obligatoire, il est évident que la recommandation adressée par le Conseil de Sécurité, le 9 avril 1947, aux Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Albanie, en vertu de l'article 36, paragraphe 3, de la Charte, ne pouvait, elle non plus, impliquer une obligation quelconque pour les deux Gouvernements de se présenter devant la Cour, et l'on ne peut, dans la présente espèce, parler d'une compétence obligatoire pour la Cour en vertu de l'article 36, paragraphe 3, ou de tout autre article de la Charte.

II. Le point qui précède doit être considéré comme particulièrement important, étant donnée la question relative à la recevabilité de la requête du Royaume-Uni en date du 13 mai.

Selon l'article 40, paragraphe 1, du Statut, « les affaires sont portées devant la Cour, *selon le cas*, soit par notification du compromis, soit par une requête ». Il n'a pas été question d'un compromis entre les Gouvernements de l'Albanie et du Royaume-Uni, même si l'on pouvait interpréter l'expression « compromis » comme comprenant un acte probant ou toute autre méthode non formelle. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne pouvait donc en aucune manière notifier à la Cour un compromis conclu avec l'Albanie aux fins de la soumission du différend à la Cour. Le Gouvernement du Royaume-Uni était-il donc fondé à porter l'affaire devant la Cour par une « requête » ? L'article 40 du Statut ne mentionne pas expressément dans quel cas une affaire peut être introduite par requête, mais il n'est pas difficile de comprendre que ce cas est celui de la juridiction obligatoire. Il n'est pas douteux que la « notification du compromis », qu'envisage l'article 40, paragraphe 1, du Statut, couvre les cas de juridiction « volontaire », facultative, c'est-à-dire, selon les termes de l'article 36, paragraphe 1, du Statut, « toutes les affaires que les parties soumettront » à la Cour. La juridiction obligatoire de la Cour est l'autre aspect de la compétence de la Cour. Selon l'article 36, paragraphe 1, elle s'étend « à tous les cas spécialement prévus par la Charte des Nations unies ou dans les traités et conventions en vigueur ». La notification du compromis s'étendant, selon l'article 40 du Statut, à tous les cas dans lesquels la compétence est facultative, la requête semble être nécessairement l'instrument formel destiné à porter devant la Cour les affaires dans lesquelles celle-ci a juridiction obligatoire.

A mon avis, aucun doute sérieux n'a jamais régné sur ce point. Les travaux préparatoires afférents à l'article 40 du Statut font ressortir que les mots « *selon le cas* » étaient destinés à viser les

deux cas suivants : 1) « La Cour est saisie unilatéralement par une des parties ; 2) il y a un accord spécial entre les parties » (cf. p. 368, *Procès-Verbaux des séances de la Troisième Commission, Première Assemblée, S. d. N.*). Dans les documents albanais, à l'annexe 12, on trouve exprimées les opinions de certains juges de la Cour permanente, ainsi que du Greffier, qui confirma, en 1926, « que la Cour, se basant sur l'article 40 du Statut, a toujours appelé « requête » la pièce introductive d'instance déposée par une partie prétendant qu'il y avait juridiction obligatoire sur l'objet du litige ; le terme correspondant en anglais a été *application* ». (Cour permanente, Série D, add. 2, pp. 177 et suivantes.) La Cour permanente a toujours conservé cette manière de voir, ainsi que le confirme la Revision du Règlement (1934-1936, *passim*).

Malgré les preuves documentaires qui existent sur ce point, tout ceci ne serait, selon l'arrêt, qu'une simple affirmation qui ne serait justifiée ni par l'article 40 (1) ni par l'article 36 (1) du Statut. Selon l'arrêt, l'article 32 (2) du Règlement de la Cour, avec les mots « autant que possible » qui s'y trouvent, « paraît bien impliquer, par lui-même et par les considérations qui ont inspiré sa rédaction, que la voie de la requête n'est pas exclusivement réservée au domaine de la juridiction obligatoire ». A mon avis, on ne peut considérer l'article 32 (2) du Règlement comme venant à l'appui de cette manière de voir. La *ratio legis* de cette disposition, en ce qui est des mots « autant que possible », visait à permettre l'institution du *forum prorogatum* ; c'est là le motif pour lequel il n'a pas été jugé désirable d'insister pour que la requête contienne une référence à la clause de traité sur laquelle elle se fonde. (Voir notamment parmi les documents produits devant la Cour par l'Albanie, annexe 14, pp. 69, 157, des *Publications de la Cour permanente*, Série D, n° 2, 3^{me} add.) Le fait que la requête doit, autant que possible, contenir la mention de la disposition par laquelle le requérant prétend établir la compétence de la Cour, ne peut décider de la recevabilité ou de l'irrecevabilité de la requête. L'article 32 (2) énonce toutes les conditions de forme auxquelles doit ou devrait se conformer la requête. Il ne dit pas qu'une requête, où ne serait pas mentionnée la disposition par laquelle le requérant prétend établir la compétence de la Cour, serait irrecevable. D'autre part, il ne découle pas de l'article 32 (2) du Règlement que la requête qui satisfait à cette condition soit *ipso facto* recevable. Pour décider si une affaire a été dûment portée devant la Cour, on doit prendre en considération l'article 40 (1) du Statut. C'est seulement si cet article ne disposait pas que les affaires sont portées devant la Cour « selon le cas.... », qu'il serait possible d'affirmer que la requête peut servir à introduire une affaire devant la Cour, même dans les cas où la juridiction est facultative.

Les affaires dans lesquelles la juridiction est obligatoire étant, conformément à l'article 40 du Statut, celles qui sont introduites devant la Cour par requête, il est démontré que la requête du Royaume-Uni, en date du 13 mai 1947, était, *prima facie*, irrégulière.

III. La seule voie qui s'ouvrit au Gouvernement britannique était celle de la soumission du différend à la Cour, d'accord avec l'Albanie, à moins que le Gouvernement albanais ne consentît *a posteriori* au dépôt de la requête. Je reviendrai plus tard sur ce point, à propos de la lettre du 2 juillet.

On doit s'attendre à ce que la Résolution du Conseil de Sécurité, en date du 9 avril, soit constatée être en harmonie avec les conditions prévues à l'article 40 du Statut, une recommandation faite par le Conseil de Sécurité, en vertu de l'article 36, paragraphe 3, de la Charte, ne possédant pas le pouvoir de déroger au Statut de la Cour.

Or, la Résolution du 9 avril recommande aux Gouvernements du Royaume-Uni et d'Albanie de soumettre leur différend à la Cour « conformément aux dispositions du Statut » de celle-ci. On comprend aisément que la recommandation n'ait pu proposer d'autre procédure auxdits Gouvernements que la seule qui soit douée de validité, c'est-à-dire « conformément ... au Statut ». La recommandation du 9 avril ramène nécessairement les deux Gouvernements à l'article 40 du Statut et indique que la « notification du compromis » est la seule méthode par laquelle le différend puisse être porté devant la Cour, ni le Gouvernement du Royaume-Uni ni le Gouvernement albanais ne pouvant entre eux invoquer une disposition qui fasse intervenir la juridiction obligatoire.

La requête unilatérale n'étant pas admissible en tant que moyen de porter le différend devant la Cour, l'acceptation de la recommandation par le Gouvernement albanais, selon la lettre du 2 juillet, ne pouvait modifier et n'a pas modifié la situation touchant l'admissibilité de la requête britannique du 13 mai.

Il devrait également être évident que l'acceptation de la recommandation par le Gouvernement albanais, à la date du 2 juillet, n'a pu, par elle seule, parfaire la recommandation. Les Gouvernements de l'Albanie et du Royaume-Uni, ayant tous deux accepté la recommandation du 9 avril, sont désormais tenus de soumettre leur différend à la Cour « conformément aux dispositions du Statut ». Un *pactum de contrahendo* existe désormais entre eux pour porter le différend devant la Cour par des moyens appropriés ; mais le différend n'est pas encore devant la Cour en vertu de cette promesse réciproque. Rappelons ce qu'a dit, en 1920, lord Phillimore, au sujet des articles 13 et 14 du Pacte : « Il conviendrait d'établir une distinction bien nette entre le devoir qu'un État a de soumettre une affaire à la Cour et les moyens par lesquels l'affaire doit être soumise : l'article 13 énonce l'obligation de soumettre les différends à la Cour. L'article 14 dispose — ici lord Phillimore fondait son

argument sur le texte anglais — qu'il faut le consentement des deux parties avant que l'affaire puisse être examinée. » L'opinion de lord Phillimore trouve exactement son application dans l'affaire présente. La recommandation du 9 avril crée pour le Royaume-Uni et l'Albanie l'obligation de soumettre leur différend à la Cour « conformément aux dispositions du Statut de la Cour », c'est-à-dire que, selon l'article 40, il faut le consentement des deux parties avant que l'affaire puisse être traitée par la Cour.

A cet égard, il convient de mentionner également l'expression « par les parties » qui figure à l'article 36, paragraphe 3, de la Charte. C'est à la suite d'un amendement norvégien que ces mots furent insérés dans l'article 36, paragraphe 3, et il ressort des preuves documentaires fournies par les comptes rendus de la Conférence de San-Francisco, que ces mots furent insérés « pour que l'on comprenne nettement que le Conseil de Sécurité n'a ni le droit ni le devoir de référer des différends justiciables à la Cour internationale de Justice » (*op. cit.*, vol. XII, p. 141).

Les représentants du Gouvernement albanais ont démontré que l'expression « les parties » ne signifie pas qu'une partie ait le droit d'en citer une autre en justice, mais que « le consentement des deux parties est nécessaire avant qu'une affaire puisse être portée devant la Cour ». (Voir lord Phillimore, document albanais, annexe 2.) La disposition de l'article 36, paragraphe 3, de la Charte, « conformément aux dispositions du Statut de la Cour », d'une part, et l'expression « par les parties », d'autre part, sont en parfaite harmonie et se complètent.

Le consentement des parties au différend, qui est nécessaire pour donner correctement suite à la recommandation et peut porter l'affaire devant la Cour conformément à l'article 40 du Statut, peut être réalisé et exprimé de différentes manières. Ainsi que l'a dit la Cour permanente, dans son Arrêt n° 12 (p. 23, *l. c.*), « L'acceptation, par un État, de la juridiction de la Cour dans un cas particulier, n'est pas, selon le Statut, soumise à l'observation de certaines formes, comme, par exemple, l'établissement d'un compromis formel préalable. » D'autre part, on ne saurait douter que le consentement des parties au différend doive être obtenu et exprimé avec la précision nécessaire.

IV. C'est à ce point de vue qu'il faut, à mon avis, lire la lettre du Gouvernement albanais, en date du 2 juillet 1947.

Il est nécessaire en premier lieu de distinguer clairement entre les deux notions suivantes :

1. Qualité pour paraître devant la Cour ;
2. Compétence de la Cour.

Pour avoir qualité pour se présenter devant la Cour, deux conditions doivent être remplies : a) cette qualité appartient aux États seulement (art. 34 (1) du Statut) et non à d'autres personnes juri-

diques ou physiques ; b) elle appartient uniquement aux parties au Statut, c'est-à-dire aux États qui acceptent la juridiction de la Cour.

Selon l'article 35, paragraphe 1, « la Cour est ouverte » à ces États.

D'autres États qui — n'étant pas parties au Statut — n'ont pas accepté la juridiction de la Cour, ne sont pas admis à ester devant elle. Afin de permettre également aux États qui ne sont pas parties au Statut d'être admis à se présenter devant la Cour, l'article 35, paragraphe 2, du Statut dispose qu'un tel État acquerra qualité pour ester devant la Cour, à la condition (conformément à la Résolution adoptée par le Conseil de Sécurité le 15 octobre 1946) d'accepter la juridiction de la Cour. Cette déclaration doit être faite au moment où l'État notifie la désignation de son agent (article 36 du Règlement).

En conséquence, pour tout État qui n'est pas partie au Statut, l'acceptation de la juridiction de la Cour est la condition préliminaire de sa capacité d'ester devant celle-ci. Un tel État acquiert, par cette déclaration, tous les droits et est soumis à toutes les obligations qui résultent, pour les États parties au Statut, du Statut et du Règlement, par le fait qu'ils sont parties au Statut. Comme les parties au Statut ont le droit, conformément à l'article 62 du Règlement, de soulever toute exception préliminaire qu'elles désirent présenter, ce droit appartient également aux États qui ne sont pas parties au Statut, à partir du moment où ils ont accepté la juridiction de la Cour. S'il n'en était pas ainsi, le principe fondamental de la pleine égalité entre les parties ne serait pas respecté.

Selon moi, le mot « juridiction » possède en droit international deux acceptations essentielles. Ce mot sert :

1) à reconnaître la Cour en tant qu'organe institué pour « dire le droit » et afin d'acquérir qualité pour ester devant elle ;

2) à déterminer la compétence de la Cour, c'est-à-dire à conférer à la Cour le droit de résoudre des cas concrets.

Dans le premier sens, le terme « juridiction » a été employé dans le Protocole de signature du 16 décembre 1920. Aux termes de ce Protocole, les États ont déclaré accepter « la juridiction de la Cour », mais personne n'a jamais pensé que ce dernier fait pût être interprété comme conférant une compétence obligatoire à la Cour pour connaître d'une question concrète en litige. C'est dans le même sens que l'on s'est servi du mot « juridiction » dans la Résolution du Conseil de la Société des Nations, en date du 17 mai 1922, ainsi que dans la Résolution du Conseil de Sécurité, en date du 15 octobre 1946. Selon ces résolutions, l'acceptation de la juridiction de la Cour est une condition *préliminaire* de la capacité d'ester devant la Cour. Mais par cet acte (la déclaration) la compétence de la Cour n'a naturellement pas encore été établie. Pour que la

compétence soit établie, il faut un compromis ou l'acceptation de la compétence obligatoire dans des traités ou conventions (article 36, paragraphe 1, et article 36, paragraphe 2, du Statut). En conséquence, un État qui n'est pas partie au Statut, mais qui reconnaît la juridiction de la Cour, acquiert par ce fait la même situation juridique que tous les autres États parties au Statut. En particulier, cet État a le droit de soulever une exception préliminaire, en invoquant l'irrecevabilité de la requête, car la reconnaissance de la juridiction, afin d'acquérir la capacité d'ester devant la Cour, ne signifie pas *ipso facto* la reconnaissance de la compétence de la Cour.

Il est vrai que, selon moi, il peut arriver qu'un certain État qui fait une déclaration conformément à la Résolution du Conseil de Sécurité en date du 15 octobre 1946, ou bien soit directement cité par voie de requête, ou bien cite directement lui-même un autre État qui reconnaît la juridiction de la Cour, bien que la compétence de la Cour n'ait pas encore été établie. Mais il est évident que, dans un cas de cet ordre, la partie citée peut, avec succès, présenter également une exception d'incompétence. D'autre part, cet État, cité par voie de requête dépourvue de validité, peut, ou bien expressément conférer validité à la requête en acceptant la compétence, ou simplement entrer en discussion sur le fond sans présenter d'exception. Dans les deux cas (acceptation expresse ou tacite) la compétence sera établie, et validité sera conférée à la requête.

Cette validité, toutefois, ne résulte pas de la reconnaissance de la juridiction (qui, pour un État non partie au Statut, est une condition préliminaire pour pouvoir ester devant la Cour), mais, au contraire, la compétence est établie par le fait qu'un État a expressément conféré validité à la requête ou est entré en discussion sur le fond *sans soulever* d'exceptions.

A la lumière des considérations qui précèdent, la lettre du 2 juillet se présente comme la reconnaissance de la juridiction de la Cour, en vue de mettre l'Albanie en mesure de « se présenter devant la Cour ».

Comme, en même temps, le Gouvernement albanais a fait les réserves les plus expresses sur la façon dont le Gouvernement britannique a saisi la Cour, il est évident que, du fait de ces réserves, ce Gouvernement a conservé le droit de s'opposer à la recevabilité de la requête dans le délai prévu à l'article 62 du Règlement de la Cour.

Le Gouvernement albanais a souligné qu'« il serait en droit de considérer que le Gouvernement britannique n'a pas pu saisir valablement la Cour par voie de citation directe ». Cette phrase figure à la fin du troisième paragraphe de la lettre ci-dessus mentionnée. Les trois premiers paragraphes exposent brièvement quel

est le sens de la Résolution du Conseil de Sécurité du 9 avril, et quels sont les moyens par lesquels le différend aurait dû être porté devant la Cour conformément à cette Résolution. De l'avis du Gouvernement albanais, un compromis était évidemment nécessaire à cet effet.

Comme conséquence des motifs exposés dans les trois premiers paragraphes, le Gouvernement albanais déclare qu'il « serait en droit... », etc. Ces mots s'expliquent très clairement et très simplement : le Gouvernement albanais aurait été en mesure de procéder comme si la requête écrite n'avait pas existé, c'est-à-dire que le Gouvernement albanais aurait pu ignorer complètement cette requête et ne pas se présenter devant la Cour. Par cette phrase, le Gouvernement albanais désirait évidemment faire ressortir son droit virtuel de ne prendre aucunement en considération la requête écrite du Gouvernement du Royaume-Uni, que le Gouvernement albanais considère comme entachée de nullité absolue. L'emploi du conditionnel, dans cette phrase, destiné à exprimer cette manière de voir du Gouvernement albanais, est juste, parce que le conditionnel est la forme grammaticale qui exprime une possibilité. A la date du 2 juillet, une telle possibilité existait réellement pour le Gouvernement albanais, mais le Gouvernement albanais n'a pas exercé son droit d'ignorer complètement une requête qui était absolument nulle.

Examinons pourquoi l'Albanie, nonobstant son droit d'ignorer la requête, a accepté de se présenter devant la Cour. Petit pays comptant à peine un million d'habitants, l'Albanie ne pouvait, en refusant, adopter l'attitude qu'aurait pu prendre une grande Puissance, telle que l'Angleterre, dans un cas de même ordre. En outre, aux yeux du monde, l'Albanie a été considérée jusqu'à ce jour (à tort, bien entendu) comme un des pays de ces Balkans si souvent qualifiés de tonneau de poudre de l'Europe. En refusant de se présenter devant la Cour, l'Albanie aurait fourni de nouvelles raisons à l'appui de cette réputation, non fondée, d'être un pays retardé et qui se refuse à reconnaître les institutions du monde civilisé. C'eût été un acte qui aurait pu être interprété comme une offense à la Cour. L'Albanie choisit, en l'occurrence, de se présenter devant la Cour et préféra ne pas se prévaloir de son droit, ce qu'une grande Puissance aurait pu faire facilement sans s'attirer les iitiques de l'opinion publique.

L'Albanie décida donc de se présenter devant la Cour, nonobstant crrrégularité précitée, mais elle se réserva le droit de soulever une exception préliminaire en invoquant l'irrégularité de la requête du Royaume-Uni. Du droit qu'il s'était ainsi réservé, le Gouvernement albanais a fait usage dans le délai prévu à l'article 62 du Règlement.

Pour mettre en application ces réserves, c'est-à-dire pour obtenir la possibilité de soulever une exception préliminaire, le Gouver-

nement albanais devait d'abord se présenter devant la Cour, c'est-à-dire accepter la juridiction de celle-ci. Comme on l'a souligné plus haut, il est évident qu'un État qui n'est pas partie au Statut ne peut aucunement se présenter devant la Cour sans faire préalablement une telle déclaration. Dans le cas présent, si l'on tient compte du contenu tout entier de la lettre du 2 juillet et notamment des réserves expresses du Gouvernement albanais, la reconnaissance de la juridiction de la Cour correspond entièrement aux mots « à se présenter devant la Cour ».

La reconnaissance de la juridiction de la Cour a pour conséquence la capacité d'être partie à la présente affaire et permet ainsi de réaliser la déclaration qu'« il est prêt ... à se présenter devant la Cour ».

Comme le Gouvernement albanais aurait eu le droit d'ignorer la requête du Royaume-Uni, mais qu'il a décidé de se présenter devant la Cour en dépit de cette irrégularité, et d'invoquer cette irrégularité devant la Cour, il a jugé nécessaire de faire ressortir que son acceptation de la juridiction de la Cour « ne peut pas constituer un précédent pour l'avenir ». Ceci veut dire pratiquement que le Gouvernement albanais s'est réservé le droit d'ignorer complètement et de laisser sans réponse toute requête identique ou analogue qui pourrait à l'avenir être introduite contre lui.

La lettre du 2 juillet n'a pas, à mon avis, d'autre sens que celui que j'ai essayé de définir, si l'on ne veut pas aller à l'encontre des faits ultérieurs.

V. Comme l'arrêt attache une telle importance à l'interprétation de la lettre et aux réserves qui s'y trouvent, je vais maintenant examiner ces dernières de plus près.

De l'avis de la Cour, c'est la lettre du Gouvernement albanais, datée du 2 juillet 1947, qui écarte toutes les difficultés tant au point de vue de la recevabilité de la requête qu'à celui de la juridiction de la Cour.

A la page 28 de l'arrêt se trouvent énoncées les raisons pour lesquelles il en serait ainsi, malgré les réserves qui sont formulées dans la lettre du 2 juillet. L'arrêt examine la « portée de ces réserves ». Selon la Cour, « cette réserve est l'unique limitation apportée, par le Gouvernement albanais, tant à son acceptation de la juridiction de la Cour qu'à sa renonciation à toute exception d'irrecevabilité ». Et l'arrêt, au sujet de cette réserve, de continuer dans ces termes : « il est manifeste que la réserve [énoncée dans la lettre] ne vise qu'à maintenir un principe et à empêcher la création d'un précédent pour l'avenir ». Il conclut : « La réserve contenue dans la lettre du 2 juillet 1947 ne permettait donc pas au Gouvernement albanais de faire valoir ultérieurement une exception préliminaire fondée sur un vice de forme, ni davantage de contester par la suite la juridiction de la Cour pour statuer sur le fond. »

A mon avis, l'arrêt passe de manière plus que sommaire et très incomplète sur la question importante de la réserve énoncée par l'Albanie.

Cette réserve est exprimée dans une phrase particulière et au temps présent du mode indicatif : « le Gouvernement albanais fait ... réserves ». Cette phrase suit immédiatement la déclaration énoncée également au temps présent du mode indicatif, à savoir que le Gouvernement albanais est prêt « malgré cette irrégularité commise par le Gouvernement britannique, à se présenter devant la Cour ». La réserve se rattache immédiatement à la phrase précédente par le mot « toutefois ». Une phrase commençant par « toutefois » n'est certainement pas une phrase qui se suffit à elle-même, mais elle implique une phrase précédente.

Ni dans la phrase énonçant la réserve ni dans la phrase précédente ne se trouve aucune allusion quelconque à une affaire future. Rien n'indique non plus que la réserve énoncée par le Gouvernement albanais ne devrait pas être opérante dans la présente espèce. Le lecteur passe de la phrase précédente à la réserve sans remarquer aucune différence de temps entre ces deux phrases. Le Gouvernement albanais est prêt à se présenter devant la Cour, « toutefois » il exprime en même temps quelques réserves.

La signification grammaticale et logique des deux phrases précitées de la lettre du 2 juillet apparaît si naturelle que l'arrêt ne peut, en fait, rien tirer d'autre de ces phrases à l'appui de sa déclaration selon laquelle la réserve ne pouvait viser qu'une affaire nouvelle et future. C'est d'ailleurs dans la phrase suivante que la Cour croit trouver les motifs à l'appui de son interprétation commençant par les mots : « Le Gouvernement albanais désire souligner... »

Or, il se trouve que cette phrase, très importante selon l'arrêt, commençant par les mots : « Le Gouvernement albanais désire souligner... », ne fait en rien mention de la réserve énoncée dans la phrase précédente. Toute cette phrase ne vise que « l'acceptation de la juridiction de la Cour dans la présente affaire ». Elle énonce que cette acceptation ne devrait pas être considérée à l'avenir comme un précédent. Il est manifeste que l'acceptation de la juridiction de la Cour dans la présente espèce, d'une part, et une réserve explicite visant à deux points particuliers de l'affaire, d'autre part, constituent deux choses différentes. La phrase ne vise que l'acceptation de la juridiction de la Cour dans l'affaire présente et non point la réserve.

On peut également se demander quel eût été l'objet de réserves ne visant qu'une affaire nouvelle et future. Les réserves sont énoncées au sujet de la requête du Royaume-Uni de mai 1947, et s'appliquent à un cas concret et unique : elles visent les motifs particuliers avancés à l'appui de la requête et elles ne sauraient s'appliquer à un autre cas. Dans toute autre nouvelle affaire il

faudra nécessairement faire de nouvelles réserves qui devront être formulées à nouveau, selon les besoins de la nouvelle espèce.

A cet égard, il faut aussi prendre en considération que toute la phrase commençant par les mots : « Le Gouvernement albanais désire souligner.... » ne vise aucun texte de loi précis et doit être interprétée plutôt comme une déclaration politique et diplomatique.

L'acceptation de la juridiction de la Cour dans un cas déterminé ne saurait évidemment servir de précédent juridique et obligatoire pour une affaire future. En outre, cette phrase n'apparaît, à la suite de la phrase précédente, que comme une sorte d'*addendum*.

On aboutit ainsi à la conclusion que, si l'on veut donner un sens à la réserve énoncée dans la lettre du 2 juillet, il ne faut pas considérer cette réserve à la lumière d'une autre phrase visant une affaire nouvelle et future, mais plutôt à la place qui lui est assignée et dans son contexte, en prenant en considération le but de cette réserve dans la présente espèce.

La dernière phrase du paragraphe 3 de la lettre du 2 juillet commençant par les mots : « Dans ces conditions, le Gouvernement albanais serait en droit.... », n'enlève rien à la réserve dont il s'agit et qui est énoncée plus bas, au paragraphe 4 de la lettre.

Il est exact que la requête du Royaume-Uni du 13 mai 1947 aurait pu être validée par le consentement, même *a posteriori*, du Gouvernement albanais. L'arrêt considère que, par la lettre du 2 juillet, le Gouvernement albanais a exprimé une telle intention. La Cour cite à cet égard la phrase de la lettre « Le Gouvernement albanais serait en droit.... » et la phrase « il est prêt.... », et elle arrive à la conclusion que « Ce langage du Gouvernement albanais ne peut s'entendre que comme une renonciation à faire valoir ultérieurement une exception d'irrecevabilité fondée sur un prétendu vice de forme de la requête ».

Il est clair qu'une telle conclusion n'est possible que si l'on méconnaît complètement la réserve exprimée dans la lettre du 2 juillet. Dès qu'il est admis que la réserve s'applique à la présente espèce, il n'est plus possible d'estimer que l'irrégularité a été validée. La réserve a été énoncée en vue de limiter l'acceptation, par le Gouvernement albanais, de la juridiction de la Cour, et cette réserve exclut l'existence d'un *forum prorogatum* en vertu d'une requête dont l'irrégularité n'a pas été réparée.

J'aimerais ajouter ce qui suit aux remarques précédentes : Dans mon interprétation de la lettre du 2 juillet, je n'ai pas été obligé de recourir à la règle d'interprétation : *in dubio stricto sensu*, etc. ;

or, c'est là une règle qui s'appliquerait indubitablement à la présente espèce, le cas échéant. D'autre part, il conviendrait que la majorité de la Cour lise et interprète la lettre du 2 juillet *stricto sensu*. Il est cependant assez clair que cette règle d'interprétation n'a pas été observée.

Conclusion :

Comme, selon moi, la requête du Gouvernement britannique est *ab initio* irrégulière et que le Gouvernement albanais ne lui a en rien conféré validité par un consentement exprès ou tacite, j'estime que la Cour n'est pas *actuellement* compétente pour connaître du fond et que l'exception préliminaire aurait dû être admise.

(Signé) D^r DAXNER.